

MARCHES PUBLICS
DECISION DE RESILIATION
NOTICE EXPLICATIVE

EXE15
NOTICE

Le formulaire EXE15 peut être utilisé dans le cadre de l'exécution de tout marché public, passé en application du code des marchés publics, de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ou du code de la commande publique.

1. A quoi sert le EXE15 ?

Le formulaire EXE15 peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, pour formaliser sa décision de résilier un marché public¹.

La décision de résiliation est renseignée par l'acheteur. Elle est signée par une personne habilitée, par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, à signer le marché public. Elle est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées par les documents contractuels, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Sauf résiliation d'un commun accord, la résiliation est une décision unilatérale prise par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, afin de mettre fin, de façon anticipée, au contrat qui les unit.

Le formulaire EXE15 est conforme aux dispositions des cahiers des clauses administratives générales (CCAG) relatives à la résiliation des marchés publics ou des accords-cadres :

- chapitre 6 du CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 ;
- chapitre VI du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 ;
- chapitre 8 du CCAG applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC), approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 ;
- chapitre 7 du CCAG applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 ;
- chapitre 6 du CCAG applicable aux marchés publics industriels, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009.

Les CCAG précisent les différentes hypothèses de résiliation, la procédure à suivre pour mettre fin au marché, ainsi que les droits du titulaire à être indemnisé, du fait de la décision de résiliation. Le cahier des charges peut, utilement, se référer au CCAG applicable aux prestations en cause, en l'absence de stipulations particulières.

2. Comment remplir le EXE15 ?

En bas de chaque page du formulaire EXE15, doit être rappelée la référence du marché public ou de l'accord-cadre. Il s'agit du numéro d'identifiant unique, qui est utilisé pour le recensement des marchés publics.

¹ Pour toute information complémentaire sur la résiliation des marchés publics, vous pouvez vous reporter à la fiche technique sur la résiliation unilatérale des marchés publics par l'administration, disponible sur le site internet du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, ou à l'adresse suivante :
http://www.economie.gouv.fr/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/execution-marches/resiliation.pdf

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Reprendre le contenu de la mention relative à l'identité de l'acheteur public, figurant dans les documents constitutifs du marché public.

Indiquer l'identité du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice (ministère, collectivité territoriale, établissement public), ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie, et, le cas échéant, le service en charge de l'exécution du marché public.

B - Identification du titulaire du marché public

Cette rubrique permet d'identifier le titulaire du marché public.

Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, l'adresse de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique², ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, le mandataire, désigné pour représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations, doit également être identifié.

C - Objet du marché public

Reprendre le contenu de la mention relative à l'objet du marché public, qui figure dans ses documents constitutifs.

En cas d'allotissement, l'intitulé de la consultation (exemple : « réhabilitation d'un lycée ») devra être précisé, ainsi que l'objet du lot concerné (exemple : « Lot 3 : peinture »). Si la décision de résiliation intervient dans le cadre de l'exécution d'un marché subséquent, rappeler l'objet de l'accord-cadre et, le cas échéant, ses références.

La date de notification et la durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre doivent être rappelées.

D - Clauses contractuelles mises en œuvre

Dans cette rubrique, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice détaille les clauses contractuelles qu'il entend appliquer pour résilier le marché public.

Le numéro des articles des documents contractuels, sur lesquels il entend fonder sa décision, doivent être précisés, notamment les articles du CCAG ou du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) applicables au marché.

E - Décision du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Le formulaire EXE15 formalise la décision, du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, de résilier le marché public.

Plusieurs types de résiliation peuvent être envisagés : l'acheteur renseigne la rubrique (E1, E2, E3 ou E4) qui correspond aux motifs justifiant sa décision.

E1 - Décision de résiliation pour événements extérieurs au marché public

La résiliation peut être motivée par des événements extérieurs au marché public :

- décès ou incapacité civile du titulaire

En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut résilier le marché public, ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur.

Un avenant de transfert est établi à cette fin.

² Adresse électronique générique que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice pourra utiliser pour toute correspondance par courriel.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

- redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire, le marché public est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues par le code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché public est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues par le code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

- incapacité physique du titulaire

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché public, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut résilier le marché.

La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

E2 - Décision de résiliation pour évènements liés au marché public

La décision de résiliation peut résulter d'évènements liés au marché public :

- difficulté d'exécution du marché public

Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut résilier le marché public, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché public, du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice résilie le marché public. Cette hypothèse n'est pas applicable aux marchés publics de travaux.

- ordre de service tardif

Lorsque la résiliation est prononcée à la demande du titulaire, en application des dispositions relatives aux ordres de service, celui-ci est indemnisé des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché public, et strictement nécessaires à son exécution.

- arrêt de l'exécution des prestations

Cette hypothèse est envisageable, uniquement, pour les marchés publics industriels, de prestations intellectuelles ou de techniques de l'information et de la communication.

Lorsque l'arrêt de l'exécution des prestations est prononcé en application des dispositions contractuelles, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice résilie le marché public.

La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

- ajournement ou interruption des travaux

En application de l'article 49 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, dans l'hypothèse d'un ajournement ou d'une interruption des travaux, le marché public peut être résilié.

Cette résiliation ouvre droit, pour le titulaire, à indemnité.

E3 - Décision de résiliation pour faute du titulaire

La personne publique peut provoquer une fin anticipée du marché public, pour sanctionner une faute du titulaire.

Sauf dans les cas prévus par les documents contractuels, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation du marché public ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

E4 - Décision de résiliation pour motif d'intérêt général

Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues par les clauses du marché public.

Lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice résilie le marché public pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché public, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5 %.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché public.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

L'acheteur public doit mentionner expressément le type de résiliation et sa date d'effet.

Dans tous les cas, il est tenu de détailler les motifs, de droit et de fait, de sa décision, de résiliation.

F - Modalités de la résiliation

■ La résiliation peut être :

- simple

Dans cette hypothèse, l'acheteur supporte les conséquences de cette résiliation.

Il devra, éventuellement, passer un nouveau marché public, en respectant les dispositions du code des marchés publics.

Le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles, et ne pourra percevoir d'indemnisation.

- prononcée aux frais et risques du titulaire

À la condition que les documents particuliers du marché public le prévoient et que la décision de résiliation le mentionne expressément, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché public, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché public prononcée pour faute du titulaire.

S'il n'est pas possible à l'acheteur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché public, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché public résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché public initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché public par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

■ Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution du marché public

Pour tous les marchés publics portant sur des prestations autres que des travaux, les CCAG précisent les règles relatives à la remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution des marchés publics.

En cas de résiliation, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut exiger du titulaire, à ses frais :

- la remise des prestations en cours d'exécution, ainsi que des matières et des objets détenus en vue de l'exécution d'un marché public ;
- la remise des moyens matériels d'exécution spécialement destinés au marché public ;
- l'exécution de mesures conservatoires, notamment d'opérations de stockage ou de gardiennage.

L'acheteur en informe le titulaire ou ses ayants droit, lors de la notification de la résiliation, en indiquant le délai de remise de ces biens par le titulaire et les conditions de leur conservation dans l'attente de cette remise.

■ Mesures coercitives dans le cadre des marchés publics de travaux

Pour les marchés publics de travaux, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut, si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure prévue à l'article 48.1 du CCAG applicable, ordonner la poursuite des travaux, à ses frais et risques.

L'article 48.3 du CCAG Travaux dispose : « *Pour assurer la poursuite des travaux, en lieu et place du titulaire, il est procédé, le titulaire étant présent ou ayant été dûment convoqué, à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel du titulaire et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux.* »

Lorsqu'il entend mettre en œuvre ces dispositions, l'acheteur coche la dernière case proposée en rubrique F du formulaire EXE15, et précise la date à laquelle ces constatations, inventaire et remise auront lieu.

G - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

La décision de résiliation doit être datée et signée par l'autorité qui a compétence pour passer et signer le marché public, à la date à laquelle la résiliation a lieu.

Elle doit être notifiée au titulaire du marché public, par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception.